

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 3- Domaine et
patrimoine

Sous domaine : 3-5 Gestion du
domaine public.

OBJET :
PARC SAINT BERTRAND :
Règlementation de l'accès et de
l'usage du parc – Modificatif.

DATE

05/06/2023

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

- 7 JUIN 2023

ARRÊTE DU MAIRE

2023

06

072

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 (C.G.C.T.),

VU l'article L.2122-24 du CGCT par lequel le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal n°2017-06-028 en date du 23 juin 2017 portant sur la réglementation de l'accès et de l'usage du parc Saint Bertrand et plus précisément son article 16-1 ;

VU l'arrêté municipal n°2018-07-043 en date du 9 juillet 2018 portant modification des articles 15 et 19 de la réglementation de l'accès et de l'usage du parc Saint Bertrand et de la pratique du Pumptrack ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'accès et la circulation des animaux dans l'enceinte de la zone de baignade du parc Saint Bertrand ;

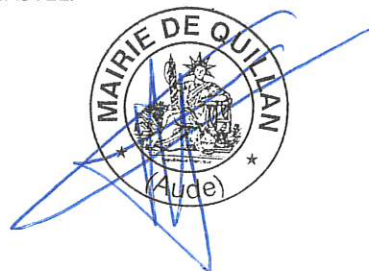
CONSIDERANT la recrudescence de troubles à l'ordre public occasionné par les chiens sur le parc ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'article 16-1 : POLICE GENERALE de la réglementation de l'accès et de l'usage du parc est modifié de la manière suivante : « L'accès et la circulation d'animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de la zone de baignade du Parc Saint-Bertrand à compter du 15 juin 2023. »
- ARTICLE 2 :** Les chiens ou chats errants dans la zone de baignade peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 3 :** Toute infraction sera passible d'une amende.
- ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale de Quillan, et M. le Commandant de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à QUILLAN, le 5 JUIN 2023.

Le Maire,
Pierre CASTEL.



2023-06-072**Identifiant FAST :** ASCL_2_2023-06-07T08-38-01.00 (MI245506549)**Identifiant unique de l'acte :**011-200059418-20230607-2023-06-072-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** PARC SAINT BERTRAND : Règlementation de l'usage et de l'usage du parc - Modificatif.**Date de décision :** Jun 7, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2023 06 072.PDF**Préparé**Date **07/06/23 à 08:38**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **07/06/23 à 08:38**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **07/06/23 à 08:43**